Département de la Vendée
Commune de Essarts-en-Bocage

Arrêté n°VOI170EEB130324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° VOI170EEB130324
portant résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public n°VOI078EEB060224

PLACE DU 8 MAI 1945

Monsieur Claude MATHIEU, Président de la délégation spéciale faisant fonction de Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle CHEZ MARCO demeurant 15 RUE MARIE CURIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par MARC MANSION demande la résiliation de l'autorisation de voirie n°VOI078EEB060224, délivrée pour les éléments suivants :
- stationnement de food-truck, PLACE DU 8 MAI 1945 - AU DROIT DU BATIMENT DE L'ANCIENNE GARE
au motif suivant :
Rajout de dates d'intervention du Food Truck

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public n° VOI078EEB060224 est résiliée à la demande du bénéficiaire, CHEZ MARCO, à compter du 13/03/2024.

Article 2 - Responsabilité et remise en état : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Essarts en Bocage, le 14/03/2024

Claude MATHIEU, Président faisant fonction de Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

DIFFUSION :
- *CHEZ MARCO*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI078EEB060224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation de voirie n° VOI078EEB060224
portant autorisation occupation du domaine public

PLACE DU 8 MAI 1945

Monsieur Claude MATHIEU, Président de la délégation spéciale faisant fonction de Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°AG017EEB020124 en date du 02/01/2024 portant délégation de fonction et de signature à Gérard GLOTAIN,
Vu la demande en date du 06/02/2024 par laquelle CHEZ MARCO demeurant 15 RUE MARIE CURIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par MARC MANSION demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de food-truck PLACE DU 8 MAI 1945 - AU DROIT DU BATIMENT DE L'ANCIENNE GARE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (CHEZ MARCO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DU 8 MAI 1945 - AU DROIT DU BATIMENT DE L'ANCIENNE GARE

- du 10/02/2024 au 31/12/2024, tous les samedis de 11h à 22h00, stationnement de food-truck sur le parking
  - Surface occupée en m² : 15 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Prescriptions particulières :
Monsieur MANSION Marc est responsable de l'emplacement et de l'utilisation de son matériel.
Il est également responsable du bon montage de son installation et de ses équipements dans le respect des prescriptions techniques et électriques, et de disposer d'un contrôle technique (ou équivalent) valide.

Le demandeur devra :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur animation ou dû à la présence de leurs divers manèges, ou stands ou caravanes sur l'emplacement concerné.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.
- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement, des biens et des personnes alentours.

Monsieur MANSION Marc, prendra toutes les dispositions pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits
Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes, et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.
Il veillera à limiter les nuisances sonores.

Il s'engage à payer les redevances fixées par délibération portant approbation des tarifs des droits de place.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/02/2024

Gérard GLOTAIN, Vice-Président faisant fonction de 1er adjoint

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

DIFFUSION :
- *CHEZ MARCO*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.